



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3602

Texte de la question

M Adrien Zeller demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il compte reprendre le décret du 6 mai 1988 attribuant une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. L'article 1er de ce décret limite l'attribution de cette prime aux seuls secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, à l'exclusion des secrétaires généraux adjoints. Les emplois de secrétaires généraux adjoints de communes étant également des emplois fonctionnels, comme les emplois de secrétaires généraux, l'équité voudrait qu'une prime de responsabilité soit également attribuée à ceux-ci. Par ailleurs, le même décret ne permet pas d'attribuer une prime de responsabilité aux secrétaires généraux des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de moins de 20 000 habitants. Cette conclusion n'étant pas de nature à favoriser la coopération intercommunale, il est demandé, là aussi, si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition afin de permettre aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de ces organismes de coopération intercommunale de bénéficier de ladite prime de responsabilité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ne prévoient effectivement la possibilité d'attribuer une telle prime aux secrétaires généraux adjoints que dans le cas très précis où ces fonctionnaires exercent l'intérim du secrétaire général ou du directeur général. Une extension éventuelle de ce régime indemnitaire aux secrétaires généraux adjoints se heurte à un obstacle tenant à la définition même de la prime, qui repose sur le principe selon lequel seul peut en bénéficier le détenteur du pouvoir de direction administrative de la collectivité ou de l'établissement concerné. Quant aux emplois de secrétaire général des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de moins de 20 000 habitants, ils ne constituent pas un emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 complétée par le décret no 88-546 du 6 mai 1988. Pour cette raison, ils ne peuvent pas non plus ouvrir droit à la prime de responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3602

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2774